



Imposition des participations de collaborateur

CVCI, Lausanne, 9 décembre 2016
Mme Marinette Kellenberger et M. Pierre Dériaz
Direction générale de la fiscalité – Vaud





Sommaire



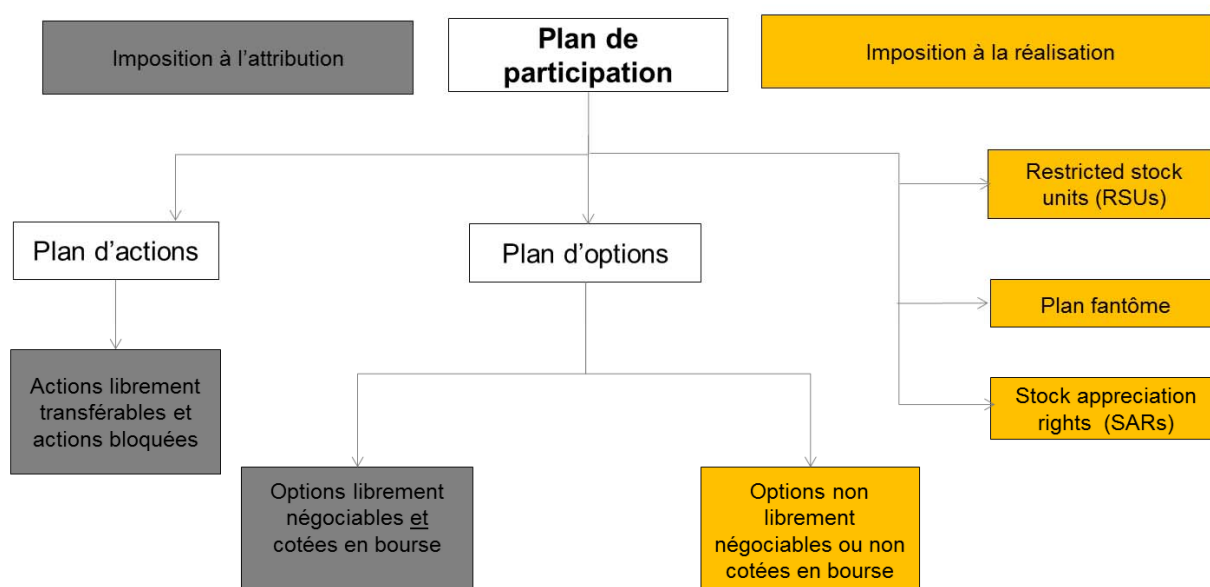
- I. Bases légales**
- II. Types de participations**
- III. Actions – problématiques particulières**
- IV. Options – problématiques particulières**
- V. RSUs et Phantom**
- VI. Valorisation**
- VII. Procédure**
- VIII. Aspects administratifs**

I. Bases légales



- ▶ Loi fédérale du 17 décembre 2010 et Loi vaudoise du 2 octobre 2012 sur l'imposition des participations de collaborateur (**notamment art. 17a à 17d LIFD + 20a à 20d LI**)  
- ▶ Ordonnance sur l'obligation de délivrer des attestations pour les participations de collaborateur du 27 juin 2012 (Ordonnance sur les participations de collaborateur, OPart)
- ▶ Circulaire n° 37 de l'AFC du 22 juillet 2013 sur l'imposition des participations de collaborateur

II. Types de participations



II. Types de participations

TYPES DE PARTICIPATIONS

1. Participations proprement dites

Elles permettent d'obtenir un titre de la société.

2. Participations improprement dites

Elles ne donnent lieu qu'à une indemnité en espèces déterminée sur la base de l'évolution de la valeur de l'action sous-jacente.

II. Types de participations

1. Participations proprement dites

1. Participations proprement dites

- ▶ A. Imposables lors de **l'attribution**
 - ▶ actions (cotées en bourse ou non)
 - ▶ options cotées et librement négociables
- ▶ B. Imposables lors de **la réalisation**
 - ▶ options non cotées ou non librement négociables
 - ▶ expectatives sur actions de collaborateurs (ex. : restricted stock units « RSUs », etc.)

II. Types de participations

2. Participations improprement dites

2. Participations improprement dites

(versement d'une indemnité en espèces)

- ▶ Ces participations sont toujours imposables lors de **la réalisation**.

Exemples : *Phantom stocks*, *RSU*, etc.

II. Types de participations

1.A. Participation proprement dites et imposables lors de l'attribution

- ▶ Les actions (cotées en bourse ou non)
 - Montant imposable – différence positive entre la valeur vénale et le prix d'attribution aux collaborateurs
- ▶ les options de collaborateur cotées et librement négociables

sont imposables en revenu (salaire) lors de l'attribution
= avantage appréciable en argent et revenu d'une activité lucrative salariée soumis à l'IR (art. 17, al. 1 LIFD) et à l'AVS

II. Types de participations

1.A. Participation proprement dites et imposables lors de l'attribution

- ▶ **Problématiques rencontrées en pratique en cas d'imposition à l'attribution**
 - ▶ **Evaluation** des sociétés non cotées : formule, selon Circulaire no 37 de l'AFC, ou méthode des praticiens, selon circulaire CSI 28 (permet d'éviter une imposition lors de la vente ultérieure des actions, introduite par la circulaire no 37 de l'AFC) ? **Contact nécessaire avec les spécialistes de l'ACI**
 - ▶ **Ce point sera développé ci-après**

II. Types de participations

1.B. Participations proprement dites et imposables lors de la réalisation

- ▶ Les options non cotées ou non librement négociables
- ▶ les expectatives sur actions de collaborateur
- ▶ les indemnités en espèces

sont imposables en revenu (salaire) lors de la réalisation.

II. Types de participations

1.B. Participations proprement dites et imposables lors de la réalisation

Moment de la réalisation :

- ▶ Lors de l'exercice des options
- ▶ Lors du vesting de RSUs (conversion en actions)
- ▶ Lors du versement de l'indemnité en espèces suite à l'exercice de SARs

II. Types de participations

1.B. Participations proprement dites et imposables lors de la réalisation

- ▶ **Problématiques rencontrées en pratique en cas d'imposition à la réalisation**
 - ▶ **Evaluation du sous-jacent** lors de l'exercice
 - ▶ **Evaluation** des sociétés non cotées : formule, selon Circulaire no 37 de l'AFC, ou méthode des praticiens, selon circulaire CSI 28 (permet d'éviter une imposition lors de la vente ultérieure des actions, introduite par la circulaire no 37 de l'AFC) ?
Contact nécessaire avec les spécialistes de l'ACI

II. Types de participations

3. Notion de période de vesting

► Période de vesting

- Les participations sont souvent soumises à une période de vesting, durant laquelle les participations doivent être « gagnées » (ou méritées).
- Cette période va de l'acquisition (attribution) de la participation à la naissance du droit d'exercice (ou « vesting »).
- Si le bénéficiaire des participations a travaillé partiellement en Suisse et partiellement à l'étranger durant la période de vesting, seule une part (« prorata ») du revenu est imposable en Suisse.

II. Types de participations

3. Notion de période de vesting

► Calcul du prorata

$$\begin{array}{c} \text{Intégralité de l'avantage appréciable en argent} \\ \text{reçu par le collaborateur} \\ \times \\ \text{Nombre de jours de travail en Suisse} \\ \text{durant la période de vesting} \\ \hline \text{Nombre de jours de la période de vesting} \\ \text{(durant l'exercice d'une activité lucrative pour le groupe)} \end{array}$$

III. Actions – problématiques particulières

1. Actions : caractéristiques et typologie

- ▶ Le collaborateur reçoit des actions de la société qui l’emploie lui donnant un droit direct de participer au capital de la société.
- ▶ Les actions de collaborateurs sont en principe accordées à des conditions préférentielles sous forme d’actions gratuites ou à prix de faveur.
- ▶ Elles peuvent être bloquées (pas de possibilité de vente, mise en gage, etc.).
- ▶ Elles peuvent être soumises à restitution.

III. Actions – problématiques particulières

2. Actions bloquées : calcul de la décote

Le revenu imposable est la différence entre la valeur vénale escompté de 6% par année de blocage et la valeur vénale de l’action.

Délai de blocage	Abattement	Valeur vénale réduite
1 année	5,660 %	94,340 %
2 ans	11,000 %	89,000 %
3 ans	16,038 %	83,962 %
4 ans	20,791 %	79,209 %
5 ans	25,274 %	74,726 %
6 ans	29,504 %	70,496 %
7 ans	33,494 %	66,506 %
8 ans	37,259 %	62,741 %
9 ans	40,810 %	59,190 %
10 ans	44,161 %	55,839 %

III. Actions – problématiques particulières

2. Actions bloquées : imposition réduite de l'escompte

- ☞ Pour les actions de collaborateur bloquées → tient compte d'un escompte de 6% sur la valeur vénale pendant 10 ans au maximum



III. Actions – problématiques particulières

3. Actions bloquées : cas de déblocage anticipé

- ▶ En cas de déblocage anticipé, le collaborateur réalise à ce moment **un avantage en argent** fondé sur les rapports de travail.
 - ▶ Cet avantage est **imposable au titre de revenu** de l'activité lucrative au moment du déblocage anticipé.
 - ▶ Le motif du déblocage anticipé est sans importance.

III. Actions – problématiques particulières

3. Actions bloquées : cas de déblocage anticipé

- ▶ **Calcul de l'avantage** appréciable en argent
 - ▶ La différence entre la valeur vénale de l'action au moment du déblocage et la valeur escomptée (des années restantes, resp. du délai de blocage réduit).

$$\text{revenu imposable} = \text{valeur vénale} - \frac{\text{valeur vénale}}{1,06^{\text{durée de la période de blocage restante}}}$$

III. Actions – problématiques particulières

4. Actions bloquées : cas de restitution

- ▶ **Restitution d'actions bloquées (art. 12 OPart)**
 - ▶ Clause de restitution - en pareille situation, le collaborateur doit restituer les actions attribuées en cas de cessation des rapports de travail avant la fin du délai de blocage.
 - ▶ **Perte éventuelle** de patrimoine - **déductible** au titre de frais d'acquisition du revenu.
 - ▶ **Gain éventuel** (par rapport aux principes de valorisation tel que définis à l'octroi) : **imposition** au revenu de l'activité lucrative

III. Actions – problématiques particulières

4. Actions bloquées : cas de restitution – formule de calcul

- ▶ Calcul du revenu imposable ou des frais d'acquisition du revenu selon la formule suivante :

$$x = \text{prix de restitution} - \frac{\text{valeur vénale}}{1.06^{\text{durée de la période de blocage restante}}}$$

la valeur absolue de x est $\begin{cases} \text{un frais d'acquisition du revenu,} & x < 0 \\ \text{un revenu imposable,} & x > 0 \end{cases}$

IV. Options – problématiques particulières

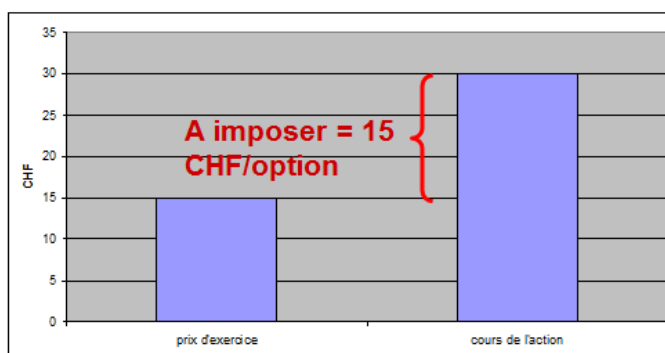
1. Options : caractéristiques

- ▶ Les options donnent droit au collaborateur d'acquérir, à des conditions déterminées, des actions de la société qui l'emploie.
- ▶ Droit permettant d'obtenir durant une période déterminée et à un prix fixé d'avance un certain nombre d'actions de l'employeur / société mère.
- ▶ Le collaborateur doit payer le prix d'exercice (*strike price*) au moment de l'exercice.

IV. Options – problématiques particulières

2. Options : caractéristiques

- ▶ Une option donnant la possibilité d'acheter, jusqu'en 2026 (= durée = 10 ans), une action au prix de CHF 15 (= prix d'exercice, strike price)
- ▶ Valeur vénale de l'action lors de l'exercice: 30 CHF/action



IV. Options – problématiques particulières

3. Options : particularité en cas de réalisation après le départ de Suisse

La part du revenu imposable en Suisse sera soumise à l'impôt à la source élargi conformément à l'article 97a LIFD et à l'article 144a LI (+ article 4 de la loi annuelle 2016).

→ Taux fixe : IFD 11.5%
ICC 20%

} **31.5%**
de la prestation brute

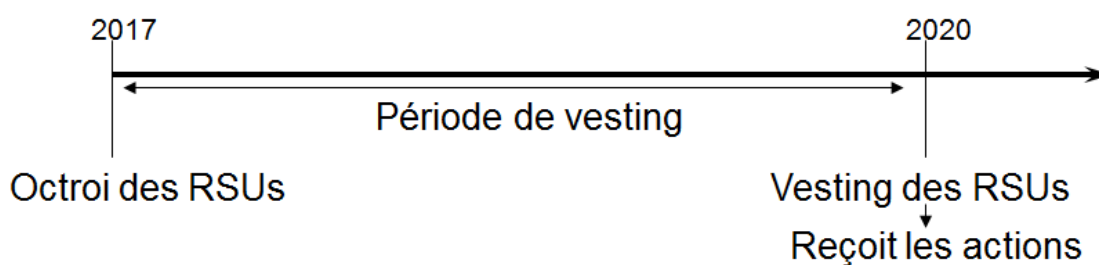
Le revenu sera attesté sur les formulaires de l'impôt à la source : attestation individuelle (21.560) + liste récapitulative (21.523).

V. RSUs et Phantom



1. RSU (Restricted Stock Unit) : caractéristiques

- ▶ Les RSU sont des droits à l'attribution, sous certaines conditions, d'actions gratuites dans le futur
- ▶ Pendant la période de vesting, l'employé gagne le droit à l'attribution des RSUs



V. RSU et Phantom



1. RSU (Restricted Stock Unit) : exemple

- ▶ Tifa SA attribue 1000 RSUs en 2013
- ▶ La période de vesting est de 2 ans
 - ▶ En 2013, les actions Tifa SA valent CHF 60.-
 - ▶ En 2015, les actions Tifa SA valent CHF 70.- .
- ▶ Quel sera le montant imposable au revenu et quand?

Solution: $1000 * 70 = \text{CHF } 70'000$ de revenu imposable en 2015

V. RSU et Phantom



2. Phantom Share : caractéristiques

- ▶ Les collaborateurs reçoivent, à la place d'actions réellement existantes, le droit au versement d'une somme d'argent.
- ▶ L'évaluation se fonde sur les actions réellement existantes.
- ▶ A la fin de la durée prévue, la contre-valeur des actions fantômes (actions fictives) est payée au collaborateur (somme d'argent).
- ▶ Le montant du paiement dépend de l'évolution de la valeur de l'action ou d'autres indices mesurables (par ex. EBIT).

V. RSU et Phantom



2. Phantom Share : exemple

- ▶ Octroi de 100 actions fantômes le 11 août 2016; un montant équivalant à la valeur du titre sous-jacent est versé le 11 août 2019 aux bénéficiaires du plan

Date	Cours de l'action
11.08.2016	10 CHF
31.12.2016	12 CHF
11.08.2019	20 CHF
31.12.2019	17 CHF

- ▶ Quel sera le montant imposable au revenu et quand ?

Solution : PF 2019 : $100 * 20 = \text{CHF } 2'000$ de revenu imposable

VI. Valorisation



Valorisation : le problème central des stés non cotées

- ▶ **La valorisation d'une action non cotée est **nécessaire** dans les cas suivants:**
 - ▶ Lors de l'attribution d'actions
 - ▶ Lors de l'exercice d'options (valorisation du sous-jacent)
 - ▶ Lors de la conversion de RSUs (valorisation de l'action)



VI. Valorisation



Valorisation : le problème central des stés non cotées

- ▶ **Circulaire CSI 28**
 - ▶ Circulaire CSI no 28 (estimation des titres non cotés) : points à prendre en considération pour les start-up:
 - ▶ **Transfert substantiel entre tiers indépendants** : Valeur vénale = prix payé par les investisseurs pour des raisons de financement ou lors d'augmentation de capital
 - ▶ **Année de fondation et période de lancement** : estimation d'après la valeur substantielle (en principe 3 ans)
 - ▶ **Dès que les résultats deviennent représentatifs** : valeur de l'entreprise = moyenne pondérée entre la valeur de rendement doublée et la valeur intrinsèque déterminée selon le principe de la continuation

VI. Valorisation



Valorisation : le problème central des stés non cotées

► Circulaire CSI 28

- Recherche d'une valeur vénale (transaction entre tiers, transaction significative)
- Tour de financement, augmentation de capital ?
- Application de la formule classique d'évaluation
- Limites : valeur nominale, valeur intrinsèque
- Escompte pour minoritaire ?

VI. Valorisation

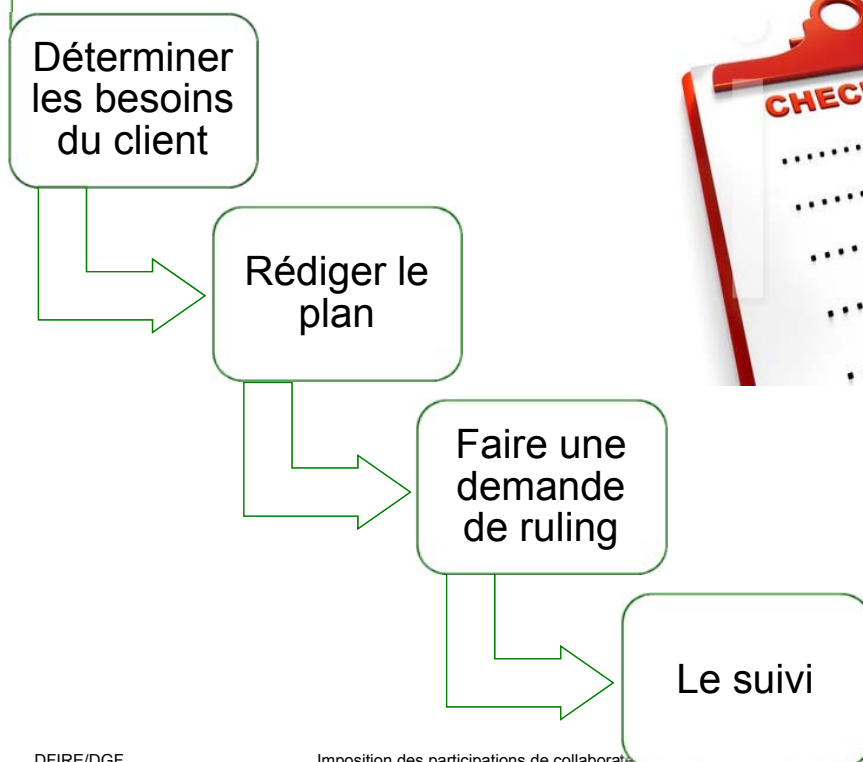


Valorisation : le problème central des stés non cotées

► Éléments pris en considération lors de l'analyse (non exhaustif)

- Structure du capital avec classes d'actions (inscrites dans les statuts) ?
- Stade de commercialisation ? IPO envisagé ?
- Action ou bon de participation / jouissance
- Application éventuelle d'une décote

VII. Procédure (mise en place d'un plan)



VII. Procédure et mise en place d'un plan

1. Déterminer les besoins du client / de la sté

- ▶ A-t-il déjà mis en place un plan de participation ?
- ▶ Quel est le but recherché du plan de participation?
 - ▶ Fidélisation à long terme
 - ▶ Remplacer une rémunération en cash
 - ▶ Faire profiter les employés de la future expansion de l'entreprise
- ▶ Déterminer le meilleure type de participation pour atteindre ce but.

VII. Procédure et mise en place d'un plan

2. Rédiger le plan de participations de collaborateur

Lors de la rédaction du plan il est important de déterminer les points suivants:

- ▶ Le type de participation (action, option, RSU...)
- ▶ La participation sur lequel porte le plan (action ordinaire, bon de participation, bon de jouissance...)
- ▶ La période de blocage (**attention, il est important d'être clair sur ce point lors de la rédaction du plan!**)



DFIRE/DGF

Imposition des participations de collaborateur

09.12.2016

35

VII. Procédure et mise en place d'un plan

3. Faire une demande de ruling auprès de l'ACI

- ▶ La demande de ruling (accord préalable) doit contenir les informations suivantes:
 - ✓ Un résumé du plan et de la situation de la sté
 - ✓ Un résumé des différents tours de financement / transactions entre tiers intervenues ou tout autre élément significatif s'agissant de la valeur de la participation
 - ✓ Une copie du plan
 - ✓ La liste des futurs bénéficiaires dans l'entreprise

DFIRE/DGF

Imposition des participations de collaborateur

09.12.2016

36

VII. Procédure et mise en place du plan

4. Etablissement du ruling par l'ACI

- ▶ L'ACI établit des rulings (accord préalable).
- ▶ Ces rulings expliquent comment appliquer en pratique les nouvelles dispositions fédérales et cantonales.
- ▶ Seul l'employeur doit signer le ruling. Par sa signature, il s'engage à le communiquer et l'expliquer aux collaborateurs concernés.
- ▶ Les employeurs sont invité à contacter l'ACI s'ils ne bénéficient pas encore d'un tel ruling.

VIII. Aspects administratifs

1. Obligations de l'employeur

▶ Obligations de l'employeur

Le revenu réalisé doit être :

- ▶ **déclaré au chiffre 5** du certificat de salaire
- ▶ **attesté dans une annexe ad hoc** : « Attestation de participations de collaborateur – formulaire Swissdec » (**le chiffre 15** du certificat de salaire devra mentionner l'existence du plan et de l'annexe)
- ▶ **Les modèles d'annexe sont disponibles sur le site internet de l'ACI – rubrique « certificat de salaire »**



VIII. Aspects administratifs

► Form B (déblocage anticipé, restitution d'actions)

Indiquer le nom du groupe ou de la société dont proviennent les participations
 Indiquer le nom de l'action + code boursier
 Indiquer le nom de l'employeur (ou ex-employeur)

Monnaie: Type d'opération:

No AVS
 Nom et prénom
 Rue
 Localité

Période fiscale: du ... au ...

CALCUL AUTOMATIQUE

Calcul du revenu imposable ou des frais d'acquisition du revenu pour cette période (les frais d'acquisition du revenu ne concernent que les cas de restitution d'actions)

Désignation du plan de participations	Date du déblocage anticipé / de la restitution	Nombre d'actions débloquées / restituées	Valeur vénale de l'action lors du déblocage / de la restitution (Monnaie)	Valeur de l'action non cotée établie selon une formule (Monnaie)	Formule de calcul (Texte)	Prix de restitution (Monnaie)	Date d'acquisition de l'action	Date originelle de l'échéance du délai de blocage	Durée du délai de blocage restant (En années)	Abattement pour délai de blocage (%)	Valeur vénale réduite selon la durée du délai de blocage restant (Monnaie)	Avantage appréciable en argent par titre (Monnaie)	Avantage appréciable en argent total (Monnaie)	Cours de change	Déduction fiscale ou revenu imposable (CHF)
									0.0000	0.0000%	0.00	0.00	0.00	1.00	CHF -
									0.0000	0.0000%	0.00	0.00	0.00	1.00	CHF -

DEDUCTION FISCALE (chiffre 15 du certificat de salaire) CHF -
 REVENU imposable, déclaré au chiffre 5 du certificat de salaire CHF -

Observations:

VIII. Aspects administratifs

► Form C (options, RSUs, etc.)

Indiquer le nom du groupe ou de la société dont proviennent les participations
 Indiquer le nom de l'action + code boursier
 Indiquer le nom de l'employeur (ou ex-employeur)

Monnaie: Type de participation:

No AVS
 Nom et prénom
 Rue
 Localité

Période fiscale: du ... au ...

CALCUL AUTOMATIQUE

Historique des participations et état à la fin de la période, au ... (à déclarer pour mémoire dans l'état des titres de la déclaration d'impôt)

Désignation des participations	Date de contrôle des participations	Période de travail à la date de contrôle des participations	Nombre de participations octroyées	Date de vesting prévue dans le plan (Période)	DFP d'échéance de l'événement de vesting	Eventuel prix d'exercice (Monnaie)	Date d'échéance	Date effective de vesting des participations	Pays de travail à la date de vesting	Montant des participations réalisées depuis	Nombre de participations annulées depuis	Jours travaillés en Suisse entre l'octroi et le vesting	Total des jours entre l'octroi et le vesting	PRORATA (en cas de réalisation)	Nombre de participations détenues à la fin de la période
															0

Calcul du revenu imposable pour les participations réalisées durant cette période (ex.: exercice d'options, vesting de restricted stock, etc.)

Désignation des participations	Date de réalisation du revenu	Nombre de participations réalisées	Date d'octroi des participations	Date effective de vesting des participations	Eventuel prix d'exercice (Monnaie)	Valeur de l'action lors de la réalisation (Monnaie)	DFP d'échéance de l'événement de vesting	Durée du délai de blocage (En années)	Escompte pour délai de blocage (%)	Revenu total lors de la réalisation (Monnaie)	Taux de change lors de la réalisation	Revenu total lors de la réalisation (CHF)	PRORATA (voir calcul dans le tableau ci-dessus)	Revenu imposable en Suisse (CHF)	Revenu imposable à l'étranger, pour le cas (CHF)

REVENU imposable lors de la réalisation, déclaré au chiffre 5 du certificat de salaire CHF -

Traitement du revenu imposable en Suisse selon le pays de résidence et de travail lors de la réalisation

Résident suisse (qui travaille en Suisse ou à l'étranger) CS (si soumis à l'impôt à la source: barèmes suisses), à déclarer comme salaire dans la déclaration d'impôt

Résident étranger:
 - travaille en Suisse: CS (imposition à la source ordinaire définitive)
 - travaille à l'étranger (ou ne travaille plus): attestation pour l'imposition à la source étrangère - barème applicable

Observations:

VIII. Aspects administratifs

2. Obligations de l'employé

► Obligations du bénéficiaire des participations

- Les actions de collaborateur devront être déclarées à leur valeur vénale dans l'état des titres de la déclaration d'impôt dès leur attribution.
- Un escompte de 6% par année de blocage pourra être appliqué à la valeur vénale le cas échéant.
- Les autres participations de collaborateur devront être déclarées pour mémoire (p.m.) dans l'état des titres de la déclaration d'impôt dès leur attribution (à indiquer : date d'octroi, le type de participation - options, RSUs, etc. -, le nombre de participations détenues au 31.12)

Des questions ?

